



Impression à partir d'une page du site internet de l'AMF

02 juillet 2018

Contrats de liquidité - Note explicative de la décision de l'AMF d'instaurer une pratique de marché admise

L'AMF a décidé d'instaurer une pratique de marché admise sur les contrats de liquidité sur actions. Celle-ci fait l'objet d'une note explicative dans le cadre du règlement européen sur les Abus de marché.

Suite à l'avis de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF ou ESMA en anglais) en date du 11 avril 2018, l'AMF a décidé d'instaurer une pratique de marché tenant compte des observations du régulateur européen qui invitait l'AMF à reconsidérer certaines dispositions pour se conformer au règlement européen sur les abus de marché. Conformément au paragraphe 5 de l'article 13 de ce règlement, l'AMF publie sur son site internet une note expliquant en détail les motifs de sa décision et les raisons pour lesquelles la pratique de marché instaurée par l'AMF ne risque pas d'altérer la confiance du marché.

La décision instaurant la pratique de marché admise entrera en application le 1er janvier 2019. A l'issue d'une période de deux ans à compter de la date d'entrée en application de la décision, l'AMF entend réexaminer la pratique de marché dans la perspective d'un éventuel recalibrage des différents plafonds ou limites d'intervention énoncés.

En savoir plus

Note publique prise en application de l'article 13(5) du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché dans le cadre de l'instauration des contrats de liquidité en tant que

➤ pratique de marché admise

Décision AMF n° 2018-01 du 2 juillet 2018 : Instauration des contrats de liquidité

➤ sur titres de capital au titre de pratique de marché admise

SUR LE MÊME THÈME

 S'abonner à nos alertes et flux RSS

ACTUALITÉ

ABUS DE MARCHÉ

10 juin 2022

Différé de publication d'information privilégiée pour les établissements de crédit : l'AMF applique les orientations de l'ESMA



ACTUALITÉ

ABUS DE MARCHÉ

15 mars 2022

Guerre en Ukraine et impacts sur les marchés financiers : l'AMF attire l'attention des sociétés cotées sur les points de vigilance de l'ESMA



POSITIONS UE DE L'AMF

EUROPE & INTERNATIONAL

03 février 2022

Réponse de l'AMF à la consultation ciblée de la Commission européenne sur le Listing Act



Mentions légales :

Responsable de la publication : Le Directeur de la Direction de la communication de l'AMF. Contact : Direction de la communication, Autorité des marchés financiers - 17, place de la Bourse - 75082 Paris Cedex 02